#### STATUTS DE VOLT FRANCE

# **Article 1.** Identité du parti

- 1.1 Le parti est dénommé "Volt France". L'organisation et le fonctionnement du parti politique sont régis par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ainsi que par les présents statuts.
- 1.2 Volt France, en tant que parti politique, se conforme à la législation en vigueur concernant le financement de la vie politique, ainsi qu'aux articles 52-8 et suivants du code électoral. Le règlement intérieur précise les modalités de mise en œuvre desdits statuts.
- 1.3 Le siège social de Volt France est situé au 133 rue de l'Université, Paris (75007). Il pourra être transféré par simple décision du Bureau national.

# Article 2. Objet

- 2.1 Volt France est un parti politique dont l'objectif est d'exercer une influence sur les opinions politiques en France et au sein de l'Union européenne. Il oeuvre à représenter les citoyens dans les prises de décisions à travers les institutions françaises et européennes.
- 2.2 Volt France est un parti pan-européen, progressiste et membre du mouvement politique "Volt" et de son association "Volt Europa A.S.B.L.", immatriculé au Luxembourg, qui regroupe d'autres associations et partis politiques établis en Europe.
- 2.3 Volt France constitue la branche officielle de Volt Europa en France, sous la désignation d'"Association membre" de Volt Europa. L'action de Volt France s'inscrit donc dans le cadre plus général de l'action européenne de Volt, tant sa section européenne que les autres sections nationales.
- 2.4 Volt attache une importance cruciale aux principes d'égalité des chances, de liberté, de justice, de dignité humaine, de solidarité et de développement dans la mise en oeuvre de son programme politique.
- 2.5 Volt France vise à respecter et à mettre en oeuvre, au sein de son organisation interne, son "Manifeste" (Annexe 1), les "Défis 5+1"" (Annexe 2), ainsi que les valeurs fondamentales de Volt (Annexe 3).

### **Article 3.** Lien avec Volt Europa

3.1 Volt France est membre de l'association politique "Volt Europa A.S.B.L.". Volt France adopte et se conforme aux obligations découlants des statuts de Volt Europa. En cas d'incompatibilité entre les statuts de Volt Europea et Volt France, les statuts de Volt Europa prévalent dans la mesure où ceux-ci sont compatibles avec la loi française.

3.2 Volt France travaille en étroite collaboration avec les autres branches nationales de Volt Europa, conformément au statut de Volt Europa, pour la réalisation de leur buts communs. Cela inclut la coopération financière dans le cadre fixé par la loi.

En cas de divergence dans les actions menées entre Volt France et un autre parti de Volt Europa, les statuts de Volt Europa s'appliquent et ses organes sont chargés de trancher ces divergences.

### Article 4. Adhésion

- 4.1 Toute personne physique âgée d'au moins de 16 ans et reconnaissant les statuts, le Manifeste, les défis 5+1 et le programme de Volt France a le droit de devenir membre de Volt France. Les personnes physiques âgées de plus de 14 ans peuvent s'engager au sein de Volt en tant que sympathisants.
- 4.2 Les mineurs souhaitant intégrer Volt France en tant que sympathisants ou membres doivent préalablement présenter une autorisation parentale auprès de la commission des adhésions.
- 4.3 Toute personne qui devient membre de Volt France devient membre de Volt Europa de droit. Un adhérent de Volt France peut également être adhérent d'une ou plusieurs autre associations membres de Volt Europa mais ne peut jouir du droit de vote que dans une seule association membre. Dans ce cas, le membre devra déclarer ses appartenances à toutes les associations dont il est membre et indiquer à toutes celle où il exerce son droit de vote. Ce droit s'exerce et est modifiable dans les conditions prévues par les statuts de Volt Europa.
- 4.4 Les membres de Volt France ne peuvent pas être affiliés ou membres d'un autre parti, groupe, faction ou association politique visant à devenir un parti politique. Dans de rares circonstances, le Comité politique national pourra accepter une exception à ce principe, dans l'intérêt exclusif de Volt France, par consensus ; si aucun consensus ne peut être dégagé, la décision sera prise à la majorité simple.
- 4.5 Les demandes d'adhésions sont individuelles. Elles doivent obligatoirement prendre une forme écrite (sur papier ou de manière électronique) et être datées. L'adhésion devient effective dès la demande approuvée et le paiement de la cotisation effectué.
- 4.6 Les décisions relatives à l'acceptation ou le refus d'une adhésion d'un membre relèvent du bureau politique (board) de Volt France, en conformité avec les lignes directrices relatives à la procédure d'admission des membres de Volt Europa. Toutefois, si le bureau politique de Volt Europa estime que l'admission d'un membre par Volt France est manifestement incompatible avec les principes et valeurs fondamentales de Volt, il peut suspendre de manière provisoire l'adhésion automatique à Volt Europa. La décision finale d'admission revient alors au Conseil Régional.
- 4.7 Si une demande d'adhésion est rejetée, le demandeur peut soulever une objection auprès de la commission disciplinaire au niveau national. Le bureau politique national doit rendre une décision motivée par écrit au demandeur, après avoir consulté l'avis de la commission disciplinaire. En outre, tout adhérent peut saisir le bureau politique d'une demande motivée d'annulation d'une adhésion qui ne respecterait pas les principes d'adhésion ou contraire aux principes de Volt.
- 4.8 Par son acte de candidature, chaque nouvel adhérent consent à ce que Volt France communique son adhésion individuelle à Volt Europa.

4.9 Les personnes souhaitant intégrer Volt France doivent communiquer si elles font l'objet d'une procédure judiciaire en cours.

# **Article 5.** Droits et obligations des membres

### Droits

- 5.1 Tout membre de Volt France a droit à une information régulière sur l'action du parti. Cette information peut être circulée de manière électronique.
- 5.2 Tout membre peut contribuer à l'action du parti, y compris au choix de ses représentants. Tous les membres ont les mêmes droits de vote.
- 5.3 Les votes sont anonymes et réalisés, de préférence, par voie électronique. En l'absence de possibilité de vote électronique, un membre peut déléguer son vote à un autre membre. Un membre ne peut recevoir qu'un seul vote délégué. La délégation de vote doit préalablement être validée par le bureau politique national.
- 5.4 La liberté de discussion est entière au sein du parti. Les débats s'inscrivent dans le respect des principes de Volt et de sa charte éthique.

## **Obligations**

- 5.5 Les membres sont tenus de soutenir et de promouvoir les valeurs, les principes et les objectifs de Volt France ainsi que de suivre les statuts et les décisions des organes du parti.
- 5.6 Volt France se dote de la charte éthique de Volt que chaque adhérent s'engage à respecter.
- 5.7 Les membres s'engagent à ne soutenir, à des fonctions électives, que les candidats investis ou soutenus par Volt France et l'ensemble des partis de Volt Europa.
- 5.8 Le montant de la cotisation pour l'adhésion est fixé de manière progressive prenant en compte les capacités contributives des adhérents.

### **Article 6.** Fin de l'adhésion

- 6.1 L'adhésion prend fin par :
  - a. La mort;
  - b. La radiation;
  - c. La démission ; ou
  - d. L'exclusion.

Une mise en congé du parti pour une période donnée peut être décidée.

6.2 La radiation ne peut intervenir que pour retard prolongé du versement des cotisations, le retard minimal étant de six mois. Elle cesse de plein droit si, dans un délai de trois mois, à compter

de sa notification, le membre radié verse la totalité de ses cotisations arriérées. Au-delà de ce délai, la radiation vaut démission d'office.

- 6.3 Chaque membre peut démissionner à tout moment. La démission doit être déclarée par écrit auprès du bureau politique et ne donne pas lieu à un remboursement des cotisations. La démission entraîne, pour le démissionnaire désireux d'être à nouveau membre du parti, l'obligation de demander une nouvelle adhésion.
- 6.4 L'exclusion ne peut être prononcée qu'en vertu des mesures disciplinaires des présents statuts et selon les règles définies par Volt Europa. Elle ne prend effet qu'après que la décision la notifiant a été reçue et est devenue définitive.

# **Article 7.** Les membres et les sympathisants

#### Les membres

- 7.1 Les membres de Volt France jouissent de leur droit de vote pour les assemblées générales de Volt France.
- 7.2 Afin de d'être membre de Volt France, chaque personne doit avoir passer un entretien de candidature et être à jours de ses cotisations.
- 7.3 Nul membre radié par Volt France ne peut jouir de son droit de vote.

### Les sympathisants

7.4 Les sympathisants constituent la base du mouvement Volt. Ils doivent donner leur consentement afin afin d'être inscrits sur le fichier des volontaires ("volunteers") de Volt et d'être reconnu comme sympathisant de Volt. Il peuvent jouer un rôle actif en soutenant les membres dans l'action politique mais ne disposent d'aucun droit de vote.

## **Article 8.** Principes gouvernant Volt France

- 8.1 Volt France possède une structure nationale et des sections locales.
- 8.2 Dans la représentation des organes de Volt France ainsi que dans la sélection des candidats pour les élections, Volt France s'attache à respecter fermement la parité entre les hommes et les femmes ainsi que la diversité économique et sociale de la France.

### **Article 9.** Instances locales

9.1 La section locale est la structure de base de Volt France et a pour but de lier Volt France aux préoccupations et besoins des citoyens. Elle est constituée en accord avec le bureau national, dans une aire administrative ou géographique déterminée. Une même aire administrative ou géographique ne peut être couverte par plusieurs sections. Les aires administratives et géographiques sont définies en cohérence avec les découpages électoraux, urbains ou géographiques existant.

- 9.2 La section locale fait partie intégrante de Volt France et n'est pas indépendante juridiquement. L'organisation et le fonctionnement des sections locales sont soumis aux présents statuts ainsi qu'à la politique mise en oeuvre par le bureau national.
- 9.3 La décision de constitution, fusion, partition ou suppression d'une section relève du Bureau national qui décide des suites à donner aux demandes en ce sens.
- 9.4 Les sections locales sont tenues d'assurer l'unité de Volt France et de se conformer aux objectifs, aux principes fondamentaux et à la ligne politique de Volt France telle qu'elle est définie par les différents organes. Tout acte de dispositions ou décisions relatives à l'organisation d'événements publics ou engageant la responsabilité de Volt France doit être pris en accord avec le bureau national.
- 9.5 Dans le cas où une section locale se retrouve sans Bureau, ou le Bureau se trouve dans l'incapacité d'exercer convenablement ses fonctions, la section peut être mise temporairement sous la responsabilité des instances nationales. Des mesures sont alors prises pour composer un nouveau Bureau local dans les meilleurs délais.
- 9.6 Le règlement intérieur définit le fonctionnement et les relations entretenues entre les instances nationales et locales de Volt France.

#### **Article 10.** Instances nationales

#### Structures nationales

- 10.1 Les instances nationales sont composées d'une assemblée générale et d'un bureau politique national. Elles sont complétés par des commissions fonctionnelles, dont la commission disciplinaire et la commission des adhésions, dont la structure et le fonctionnement sont définies par le règlement intérieur.
- 10.2 Les instances nationales peuvent créer des commissions temporaires ou permanentes supplémentaires selon leurs besoins, en conformité avec les règles déterminées par le règlement intérieur.

# Bureau politique national

- 10.3 Le Bureau politique national (nommé ci-après "Bureau") constitue le principal organe exécutif de Volt France.
- 10.4 Les membres élus du Bureau, sont élus par l'Assemblée générale pour une période d'un deux ans. Le/la Président(e) et le/la Vice-président(e) sont élus sur une liste commune (ticket) qui doit être nécessairement paritaire. Le Trésorier est élu par une élection séparée.
- 10.5 La première élection est réalisée par l'Assemblée inaugurale. Si nécessaire, les membres du Bureau politique national poursuivent leurs activités par intérim jusqu'à l'entrée en fonction du nouveau Bureau.

10.6 Le Bureau politique national représente Volt France et conduit l'activité politique et de gestion du parti sur la base des résolutions de l'Assemblée générale ou inaugurale.

10.7 Le bureau politique national de Volt France est composé au minimum de 3 membres élus :

- a. Un(e) président(e);
- b. Un(e) vice-président(e); et
- c. Un(e) trésorier(e).

10.8 Le/la président(e) et le/la vice-président(e) du Bureau politique national sont membres de droits au Conseil régional (*Regional Council*) de Volt Europa. Le Conseil régional est l'organe représentant les Associations membres auprès de Volt Europa.

10.9 Les membres du Bureau peuvent nommer par consensus, au sein du bureau national politique, deux délégué(e)s au maximum ; à défaut de consensus, à la majorité simple. Ces délégué(e)s peuvent faire l'objet d'une délégation de pouvoir de la part du président(e) ou du vice-président(e) par mandat tacite pour les actes d'administration et de conservation et par mandat exprès pour l'ensemble des actes de dispositions ou les décisions requérants le vote d'un membre du bureau politique.

10.10 Le Bureau est compétent pour refuser l'adhésion d'un membre.

10.11 Le Bureau prend sa décision à la majorité des voix. Le vote blanc est compté séparément. En cas d'égalité des voix, le président détient le vote décisif ; s'il est absent, il peut déléguer son droit de vote au vice-président.

10.12 Le Bureau propose le règlement intérieur et le soumet au vote de l'Assemblée générale qui peut soumettre des amendements. Le règlement intérieur contient les modalités de compensation des membres du Bureau et des dispositions relatives aux paiements ou aux dépenses des membres du Bureau.

10.13 Le Bureau peut proposer des missions à des personnes nommées dont il fixe l'objet.

10.14 Le Bureau peut réaliser tout achats et ventes dans le cadre de l'objet des présents statuts et du règlement intérieur.

10.15 L'Assemblée générale pour démettre le Bureau de ses fonctions à tout moment. Dans le cas où le nombre de membres du Bureau est réduit à moins de trois, un scrutin sera tenu au plus tôt pour désigner les nouveaux membres du Bureau.

Le/la président(e)

10.16 Le/la Président(e) assure le fonctionnement régulier des instances politiques et administratives du parti, ainsi que l'application et la mise en œuvre de la ligne politique. Il veille au respect des principes et des statuts du parti.

10.17 Il est responsable politiquement et légalement des activités de Volt France.

10.18 En tant que premier dirigeant du parti, le président(e) a le droit et l'obligation :

- de présider l'Assemblée Générale et le Bureau politique national dont il fixe l'ordre du jour
  ;
- d'assurer la continuité et le développement de la vision politique de Volt, du programme et de la mise en oeuvre des principes directeurs du parti ; telle qu'elles sont appréhendées par Volt Europa ;
- d'être le porte-parole officiel de Volt France, en conformité avec la ligne politique, le programme et les décisions prises par l'Assemblée Générale et Volt Europa ; et
- de définir l'agenda et coordonner les politiques mises en oeuvre par l'ensemble des membres actifs

# *Le/la vice-président(e)*

10.19 Le/la vice-président(e) assiste et conseille le président dans son rôle et ses tâches politiques. Lorsque le président est absent ou incapable d'exercer ses fonctions, le vice-président le remplacera et remplira son rôle, ses devoirs et ses tâches.

# Le/la trésorier(e)

- 10.20 Le/la trésorier(e) est le responsable exclusif de la comptabilité et des finances de Volt France. Il/elle est élu(e) individuellement par l'AG.
- 10.21 Sa fonction peut faire l'objet de rémunération déterminée et adoptée par l'AG dans le règlement intérieur et ne peut pas être déléguée à un autre membre. Il peut néanmoins solliciter l'aide d'un ou plusieurs membres dans l'accomplissement de ses fonctions.
- 10.22 Le/la trésorier(e) propose et exécute le budget votée en AG.
- 10.23 Il peut s'opposer à tout acte de disposition qui risquerait de compromettre gravement les finances du parti, en conformité avec les décisions prises par l'AG sur le budget.

### **Article 11.** Employés

- 11.1 Bien qu'organisation à but non-lucratif, Volt France peut recruter des employés.
- 11.2 Les titulaires d'un poste officiel auprès de Volt France et les candidats aux élections peuvent être rémunérés pour leurs travail ou, sur demande et selon les modalités du règlement intérieur, être remboursés de tout ou partie de leurs dépenses.

### **Article 12.** L'Assemblée générale

- 12.1 L'Assemblée générale (AG) est la plus importante instance de décision de Volt France. Elle se réunit au moins une fois par an, de préférence au mois de septembre.
- 12.2 L'AG est composée de l'ensemble des membres de Volt France à jour de leurs cotisations.

- 12.3 Le président du Bureau national, ou, en cas d'indisponibilité, son représentant, annoncera l'Assemblée générale au moins six semaines à l'avance, y compris l'ordre du jour et le lieu de la réunion.
- 12.4 Ces informations doivent être communiquées par courrier électronique à l'ensemble des membres de Volt France.

# 12.5 L'AG doit à la majorité simple :

- Faire des propositions et adopter des élément de l'ordre du jour ;
- Adopter de l'agenda politique de Volt, y compris des amendements qu'elle peut proposer et adopter;
- Adopter le budget annuel présenté par le bureau politique national;
- Adopter des éléments de l'ordre du jour requérant le vote des membres ; et
- Adopter le règlement intérieur, y compris des amendements qu'elle peut proposer et adopter ;
- 12.6 L'AG peut à la majorité des deux tiers des voix des membres :
  - Dissoudre le Bureau politique national, ou l'un de ses membres qui contreviendrait aux statuts; et
  - Dissoudre une section locale si celle-ci contrevient à l'article.
- 12.7 Les votes de l'AG doivent rassembler au moins 20% des membres de Volt France. Le secret du vote est garanti et, dès les conditions de sécurité et technologiques le permettent, le vote peut être réalisé en ligne pour n'importe quel membre. Dans toutes les procédures de vote, les abstentions et les votes invalides ne comptent pas.
- 12.8 Des propositions d'ordre du jour peuvent être soumises par les membres jusqu'à dix jours avant l'Assemblée. Chaque membre sera informé de l'ordre du jour final au moins cinq jours avant l'Assemblée. Dans les cas d'Assemblées extraordinaires, seuls les sujets urgents, qui sont spécifiés dans l'invitation, peuvent faire partie de l'ordre du jour.
- 12.9 Conformément aux lignes directrices de Volt Europa, l'Assemblée générale décide du programme du parti, des statuts, du règlement d'arbitrage, de la dissolution de sections locales et des mesures disciplinaires requérant son accord.
- 12.10 Le programme du parti représente la volonté générale de Volt Europa et Volt France doit se conformer au programme politique adopté par Volt Europa, au Manifeste ainsi qu'aux Défis 5+1 de Volt.
- 12.11 Seuls votent les membres à jour de leur cotisation et ayant au moins trois mois d'ancienneté.
- 12.12 À l'invitation du Bureau, des invités sont autorisés à participer à l'Assemblée générale. Avec l'approbation de l'Assemblée, ils peuvent se voir accorder le droit de parole. Les membres de Volt Europa ou d'autres partis Volt nationaux ont le droit de participer et de s'exprimer sans invitation ou approbation préalable.

12.13 Une assemblée extraordinaire du parti pourra être organisée à l'initiative du Bureau national ou si un cinquième des membres du parti en fait la demande motivée par écrit au Bureau national.

# **Article 13.** Mesures disciplinaires

- 13.1 La commission disciplinaire de Volt France statue sur les mesures disciplinaires appropriées dans les cas où des membres manquent aux statuts, aux principes fondamentaux de Volt, à la charte éthique ou aux décisions de Volt France.
- 13.2 La Commission disciplinaire comprend 5 membres et tend vers la parité. Elle est indépendante du Bureau politique ainsi que de toute instance du parti.
- 13.3 Les mesures disciplinaires suivantes peuvent être prises en cas de manquements :
  - a. Avertissement;
  - b. Perte temporaire ou définitive d'une position officielle au sein du parti ;
  - c. Mise en congé;
  - d. Radiation;
  - e. Exclusion.
- 13.4 Une mesure disciplinaire peut faire l'objet d'un recours devant une juridiction compétente. La juridiction peut renoncer à une mesure disciplinaire imposée ou la remplacer par une mesure moins sévère.
- 13.5 Dans les cas urgents et graves nécessitant une action directe, le Bureau national peut suspendre le membre en question en attendant la décision de la Commission disciplinaire.
- 13.6 Dans le cas où des sections locales manqueraient aux obligations des statuts, en particulier en ne mettant pas en œuvre les décisions du niveau national, en refusant de prendre en compte des plaintes raisonnables, ou en agissant de manière contraire aux principes de Volt France, la Commission disciplinaire peut prendre les mesures suivantes :
  - f. Avertissement, le cas échéant combiné avec l'obligation de prendre une mesure particulière dans un délai donné ;
  - g. Retrait de membres individuels d'une section locale de leurs postes ; dans ce cas, le Bureau national nommera des membres du parti pour occuper les postes laissés vacants jusqu'aux nominations ou élections requises ;
  - h. Retrait de l'intégralité de la direction d'une section locale ; dans ce cas, le Bureau national nommera des membres du parti pour occuper les postes laissés vacants jusqu'aux nominations ou élections requises ;
  - i. Dissolution d'une section locale; dans ce cas, l'aire géographique ou administrative concernée pourra être gérée temporairement par les instances nationales ou intégrée – temporairement ou de manière durable – dans une autre section, sur décision du Bureau national.
- 13.7 Les mesures disciplinaires h. et i. nécessitent l'approbation de l'Assemblée générale. Une mesure disciplinaire peut faire l'objet d'un recours devant une juridiction compétente.

### **Article 14.** Dissolution, fusion, modification du Parti

- 14.1 Les décisions concernant la dissolution de Volt France ou la fusion avec un autre parti est prise à la majorité des trois quarts des membres exprimés. La fusion de Volt France avec un autre parti requiert de plus l'approbation de Volt Europa. Ces décisions ne sont prises que si le sujet est porté à l'ordre du jour au moins quatre semaines avant l'Assemblée générale.
- 14.2 La modification du programme du parti exige une majorité simple des votes exprimés.
- 14.3 La modification des Statuts requiert une majorité des deux tiers des votes exprimés.
- 14.4 Un quorum de des deux-tiers des membres est exigé pour ces décisions. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée doit se réunir en respectant un délai de quatre semaines. L'assemblée générale statue à nouveau quelque soit le nombre de personnes présentes.

#### **Article 15.** Finances

15.1 Les finances de Volt France et de ses sections sont régies par une trésorerie unique placée sous la responsabilité du trésorier(e).

### 15.2 Le trésorier :

- a. est responsable de la gestion des fonds du mouvement devant le Bureau et en rend compte annuellement devant le Conseil;
- b. élabore le projet de budget, qui est défini par le Bureau ;
- c. présente devant le Bureau, à la fin de chaque exercice et avant leur remise à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, les comptes du mouvement ainsi que l'état de la collecte des cotisations des adhérents titulaires d'un ou plusieurs mandats électifs ouvrant droit à indemnité et des adhérents exerçant une fonction gouvernementale.
- 15.3 Chaque année, Volt France reverse une partie de ses fonds à Volt Europa selon un montant fixé par Volt Europa. Ce montant ne peut dépasser 30% du budget total de Volt France. Ces fonds peuvent être distribués sur plusieurs mois de l'année fiscale en fonction des recettes et dépenses de Volt France.

# Article 16. Responsabilité juridique

- 16.1 Volt France est une entité juridique indépendante et autonome. Elle est responsable de ses propres faits.
- 16.2 Tout conflit entre Volt et un tiers doit faire l'objet au préalable d'une résolution à l'amiable conformément aux articles 56 et 58 du code de procédure civile.
- 16.3 En cas de conflit entre Volt France et un tiers, les juridictions françaises et la loi française sont compétentes. En cas de conflit avec Volt Europa, les juridictions luxembourgeoises et la loi luxembourgeoise sont compétentes.

#### Article 16. Modification des statuts et du règlement intérieur

16.1 Les statuts de Volt France peuvent être modifiées à la majorité des deux tiers de l'AG. Le règlement intérieur de Volt France peut être modifié à la majorité simple de l'AG. Ces décisions requièrent un quorum de 20% des membres de Volt France.

16.2 Le modalités de soumission des amendements des statuts et du règlement intérieur sont définies dans le règlement intérieur.

#### Dispositions finales Article 17.

17.1 Ces statuts entreront en vigueur le jour de leur adoption.

17.2 L'assemblée inaugurale s'est tenue le 13/10/18

Article 18. sélection des candidats

Certifié conforme le 23/11/18.

Javis J. W.